



PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°62-2023-189

PUBLIÉ LE 13 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Direction départementale de la protection des populations /

- 62-2023-12-09-00001 - Arrêté préfectoral n°2023-50-83 en date du 09 décembre 2023 portant organisation de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Pas-de-Calais (4 pages) Page 4
- 62-2023-12-07-00013 - Arrêté préfectoral n°HV20231206-238 en date du 07 décembre 2023 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Xavier BARLI (2 pages) Page 9
- 62-2023-12-07-00012 - Arrêté préfectoral n°HV20231206-239 en date du 07 décembre 2023 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Elsa RENAUX (2 pages) Page 12
- 62-2023-12-07-00014 - Arrêté préfectoral n°HV20231206-240 en date du 07 décembre 2023 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Camille GUILLERMIN (2 pages) Page 15
- 62-2023-12-07-00011 - Arrêté préfectoral n°HV20231206-241 en date du 07 décembre 2023 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Charlotte BERNARD (2 pages) Page 18
- 62-2023-12-07-00010 - Arrêté préfectoral n°HV20231206-243 en date du 07 décembre 2023 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Pauline AGLIATA (2 pages) Page 21

Direction départementale des territoires et de la mer / Service de l'environnement

- 62-2023-12-13-00003 - Arrêté préfectoral en date du 13 décembre 2023 reconnaissant l'existence d'un droit fondé en titre attaché au moulin de Brouilly sur le cours d'eau "La Canche" (4 pages) Page 24

Préfecture du Pas-de-Calais / Direction de la citoyenneté et de la légalité

- 62-2023-12-07-00009 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2023 portant convocation des électeurs de la commune de FARBUS (2 pages) Page 29
- 62-2023-12-07-00008 - Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de HOUVIN-HOUVIGNEUL (2 pages) Page 32
- 62-2023-12-11-00015 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation NOTRE MAISON à Arras (2 pages) Page 35

Préfecture du Pas-de-Calais / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

- 62-2023-12-13-00002 - Arrêté préfectoral en date du 13 décembre 2023 refusant à la Société par Actions Simplifiée POTABO, une dérogation à l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme en vue de créer un magasin à l enseigne "KRYSS", à Sainte-Austreberthe (62140), Parc d'Activités du Champ Sainte-Marie (3 pages) Page 38

Préfecture du Pas-de-Calais / Sous-Préfecture de Béthune

62-2023-12-11-00014 - Arrêté n°21/536 en date du 11 décembre 2023 portant agrément des garagistes pour l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés sur le réseau autoroutier non concédé - A1-A21- A211 (4 pages) Page 42

62-2023-12-11-00013 - Arrêté n°21/537 en date du 11 décembre 2023 portant agrément des garagistes pour l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés sur le réseau autoroutier non concédé - A16-A216 et route nationale 216 (7 pages) Page 47

62-2023-11-09-00018 - Arrêté préfectoral n°23/494 en date du 09 novembre 2023 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - Autorisation n° A 02 062 0055 0 délivrée à M. Michel BLAIN (1 page) Page 55

62-2023-12-07-00006 - Arrêté préfectoral n°23/533 en date du 07 décembre 2023 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - Autorisation n°A 02 062 0079 0 délivrée à M. Guy FARDOUX (1 page) Page 57

62-2023-12-07-00007 - Arrêté préfectoral n°23/534 en date du 07 décembre 2023 portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - " AUTO-ÉCOLE DU FORT" à Calais (2 pages) Page 59

62-2023-12-08-00003 - Arrêté préfectoral n°23/535 en date du 08 décembre 2023 portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - " AUTO-ÉCOLE SUCCEED" à Maroeuil (2 pages) Page 62

62-2023-12-11-00011 - Arrêté préfectoral n°23/538 en date du 11 décembre 2023 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - Autorisation n° A 02 062 0503 0 délivrée à M. Jean-Luc OBIN (1 page) Page 65

62-2023-12-11-00012 - Arrêté préfectoral n°23/539 en date du 11 décembre 2023 portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - "AUTO ÉCOLE ECF JEAN MARIE SAUVAGE" à Wimereux (2 pages) Page 67

Préfecture du Pas-de-Calais / Sous-Préfecture de Saint-Omer

62-2023-12-11-00006 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts et extension des compétences du Syndicat intercommunal du RPC de la Morinie (4 pages) Page 70

Direction départementale de la protection des
populations

62-2023-12-09-00001

Arrêté préfectoral n°2023-50-83 en date du 09
décembre 2023 portant organisation de la
Direction Départementale de la Protection des
Populations du Pas-de-Calais



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

Direction

Arras, le **09 DEC. 2023**

N° 2023-50-83

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT ORGANISATION DE LA DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU PAS-DE-CALAIS**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1984 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État, notamment les articles 34 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté n°2020-10-68 du 7 décembre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental du Pas-de-Calais ;

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00



www.pas-de-calais.gouv.fr



@prefetpasdecalais



@prefet62

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2010 portant organisation de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Pas-de-Calais ;

Vu l'avis du comité social d'administration de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Pas-de-Calais en date du 22 juin 2023;

Sur proposition du Directeur de la Direction départementale de la Protection des Populations du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1 :

La Direction départementale de la Protection des Populations du Pas-de-Calais (DDPP) exerce, sous l'autorité de M. le Préfet du Pas-de-Calais, les attributions définies à l'article 5 du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

Article 2

Les services de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Pas-de-Calais sont organisés comme suit :

- La Direction
- Cinq services techniques
 - Service Protection économique du consommateur (PEC)
 - Service Produits industriels, Loyauté des Transactions (PILT)
 - Service Sécurité Sanitaire des Aliments (SSA)
 - Service Santé Protection Animale et Environnement (SPAÉ)
 - Service Antenne du Littoral
- Une cellule Qualité
- Un Pôle Contentieux
- Services d'inspection vétérinaire en abattoirs
 - Saint-Pol-sur-Ternoise
 - Noeux-les-Mines
 - Fruges
 - L'Arbret
 - Wancourt

Article 3 :

L'arrêté préfectoral, du 13 avril 2010 portant organisation de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Pas-de-Calais est abrogé.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,



Jacques BILLANT

Direction départementale de la protection des
populations

62-2023-12-07-00013

Arrêté préfectoral n°HV20231206-238 en date
du 07 décembre 2023 attribuant l'habilitation
sanitaire à Monsieur Xavier BARLI



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°HV20231206-238

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Xavier BARLI

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région de La Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas de Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Premier Ministre en date du 1 décembre 2020 portant nomination de M. Redouane OUAHRANI, inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale, en qualité de directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais à compter du 15 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-50-92 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Redouane OUAHRANI, directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais ;

Vu La décision en date du 13 décembre 2022 portant subdélégation de signature par Monsieur Redouane OUAHRANI, Directeur départemental de la protection du Pas-de-Calais à certains de ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par Monsieur Xavier BARLI né le 08/01/1994 à BONDY (93) et domicilié professionnellement au 11, PLACE Jean Jaurès à LUMBRES (62380) ;

Considérant que Monsieur Xavier BARLI remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Xavier BARLI, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 11, PLACE Jean Jaurès à LUMBRES (62380),

L'habilitation sanitaire porte sur les activités et l'aire géographique du département déclarées le 28/11/2023 ;

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Pas-de-Calais du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Monsieur Xavier BARLI s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur Xavier BARLI pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire 59014 Lille .Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Le délai commence à partir du jour où la présente a été notifiée

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Arras, le 7 décembre 2023

Pour le préfet, et par délégation

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais,
Par subdélégation, le chef de service Santé, Protection Animale et Environnement,

Eric FAUQUEMBERGUE

P/O

Camille DUBOS
Adjointe au chef de service
Santé Protection animale
et environnement



Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État.

Conformément aux articles 39 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-après :

Rue Ferdinand Bulson BP 40019

62022 ARRAS Cedex 9

tel : 03 21 21 26 26 / fax : 03 21 21 26 27

ddpp@pas-de-calais.gouv.fr



www.pas-de-calais.gouv.fr



[@prefetpasdecals](https://www.facebook.com/prefetpasdecals)



[@prefet62](https://twitter.com/prefet62)

Direction départementale de la protection des
populations

62-2023-12-07-00012

Arrêté préfectoral n°HV20231206-239 en date
du 07 décembre 2023 attribuant l'habilitation
sanitaire à Madame Elsa RENAUX



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°HV20231206-239

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Elsa RENAUX

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région de La Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas de Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Premier Ministre en date du 1 décembre 2020 portant nomination de M. Redouane OUAHRANI, inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale, en qualité de directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais à compter du 15 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-50-92 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Redouane OUAHRANI, directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais ;

Vu La décision en date du 13 décembre 2022 portant subdélégation de signature par Monsieur Redouane OUAHRANI, Directeur départemental de la protection du Pas-de-Calais à certains de ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par Madame Elsa RENAUX née le 09/06/1994 à LILLE (59) et domiciliée professionnellement au 11, place Jean Jaurès à LUMBRES (62380) ;

Considérant que Madame Elsa RENAUX remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Elsa RENAUX, docteur vétérinaire administrativement domiciliée au 11, place Jean Jaurès à LUMBRES (62380),

L'habilitation sanitaire porte sur les activités et l'aire géographique du département déclarées le 28/11/2023 ;

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Pas-de-Calais du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Elsa RENAUX s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Elsa RENAUX pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire 59014 Lille .Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Le délai commence à partir du jour où la présente a été notifiée

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Arras, le 7 décembre 2023

Pour le préfet, et par délégation

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais,
Par subdélégation, le chef de service Santé, Protection Animale et Environnement,

Eric FAUQUEMBERGUE

P/O

Camille DUBOS
Adjointe au chef de service
Santé Protection animale
et environnement



Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 39 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-après :

Rue Ferdinand Buisson BP 40019

62022 ARRAS Cedex 9

tel : 03 21 21 26 26 / fax : 03 21 21 26 27

ddpp@pas-de-calais.gouv.fr



www.pas-de-calais.gouv.fr



@prefetpasdecalais



@prefet62

Direction départementale de la protection des
populations

62-2023-12-07-00014

Arrêté préfectoral n°HV20231206-240 en date
du 07 décembre 2023 attribuant l'habilitation
sanitaire à Madame Camille GUILLERMIN



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°HV20231206-240

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Camille GUILLERMIN

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région de La Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas de Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région de La Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas de Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Premier Ministre en date du 1 décembre 2020 portant nomination de M. Redouane OUAHRANI, inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale, en qualité de directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais à compter du 15 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-50-92 du 10 août 2022 portant délégation de signature à M. Redouane OUAHRANI, directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais ;

Vu La décision en date du 13 décembre 2022 portant subdélégation de signature par Monsieur Redouane OUAHRANI, Directeur départemental de la protection du Pas-de-Calais à certains de ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par Madame Camille GUILLERMIN née le 31/05/1992 à ROUEN (76) et domicilié professionnellement à ZA de la petite dimerie à FRUGES (62310) ;

Considérant que Madame Camille GUILLERMIN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de un an à Madame Camille GUILLERMIN, docteur vétérinaire administrativement domicilié à ZA de la petite dimerie à FRUGES (62310).

L'habilitation sanitaire porte sur les activités et l'aire géographique du département déclaré le 13/11/2023 ;

Article 2

A la date anniversaire de cette habilitation, en cas de non-présentation d'une attestation justifiant que Madame Camille GUILLERMIN a satisfait à ses obligations de formation préalable, l'habilitation sera automatiquement invalidée. Dans le cas contraire, il lui sera délivré une habilitation sanitaire pour 5 ans.

Article 3

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Pas-de-Calais du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 4

Madame Camille GUILLERMIN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Madame Camille GUILLERMIN pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire 59014 Lille. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Le délai commence à partir du jour où la présente a été notifiée.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Arras, le 7 décembre 2023

Pour le préfet, et par délégation

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais,
Par subdélégation le chef de service Santé, Protection Animales et environnement

Eric FAUQUEMBERGUE

P/O

Camille DUBOS
Adjointe au chef de service
Santé Protection animale
et environnement

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 39 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-après :
Rue Ferdinand Buisson BP 40019
62022 ARRAS Cedex 9
tel : 03 21 21 26 26 / fax : 03 21 21 26 27
ddpp@pas-de-calais.gouv.fr



www.pas-de-calais.gouv.fr



[@prefetpasdecalais](https://www.facebook.com/prefetpasdecalais)



[@prefet62](https://twitter.com/prefet62)

Direction départementale de la protection des
populations

62-2023-12-07-00011

Arrêté préfectoral n°HV20231206-241 en date du
07 décembre 2023 attribuant l'habilitation
sanitaire à Madame Charlotte BERNARD



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°HV20231206-241

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Charlotte BERNARD

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région de La Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas de Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Premier Ministre en date du 1 décembre 2020 portant nomination de M. Redouane OUAHRANI, inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale, en qualité de directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais à compter du 15 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-50-92 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Redouane OUAHRANI, directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais ;

Vu La décision en date du 13 décembre 2022 portant subdélégation de signature par Monsieur Redouane OUAHRANI, Directeur départemental de la protection du Pas-de-Calais à certains de ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par Madame Charlotte BERNARD née le 06/08/1998 à CUCQ (62) et domiciliée professionnellement au 5, route nationale, Appt 4 à HERICOURT (62130) ;

Considérant que Madame Charlotte BERNARD remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Charlotte BERNARD, docteur vétérinaire administrativement domiciliée au 5, route nationale, Appt 4 à HERICOURT (62130),

L'habilitation sanitaire porte sur les activités et l'aire géographique du département déclarées le 14/11/2023 ;

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Pas-de-Calais du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Charlotte BERNARD s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Charlotte BERNARD pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire 59014 Lille. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Le délai commence à partir du jour où la présente a été notifiée

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Arras, le 7 décembre 2023

Pour le préfet, et par délégation

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais,
Par subdélégation, le chef de service Santé, Protection Animale et Environnement,

Eric FAUQUEMBERGUE

P/O

Camille DUBOS
Adjointe au chef de service
Santé Protection animale
et environnement



Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 39 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-après :

Rue Ferdinand Buisson BP 40019

62022 ARRAS Cedex 9

tel : 03 21 21 26 26 / fax : 03 21 21 26 27

ddpp@pas-de-calais.gouv.fr



www.pas-de-calais.gouv.fr



[@prefetpasdecals](https://www.facebook.com/prefetpasdecals)



[@prefet62](https://twitter.com/prefet62)

Direction départementale de la protection des
populations

62-2023-12-07-00010

Arrêté préfectoral n°HV20231206-243 en date
du 07 décembre 2023 attribuant l'habilitation
sanitaire à Madame Pauline AGLIATA



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°HV20231206-243

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Pauline AGLIATA

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région de La Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas de Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région de La Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas de Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Premier Ministre en date du 1 décembre 2020 portant nomination de M. Redouane OUAHRANI, inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale, en qualité de directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais à compter du 15 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-50-92 du 10 août 2022 portant délégation de signature à M. Redouane OUAHRANI, directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais ;

Vu La décision en date du 13 décembre 2022 portant subdélégation de signature par Monsieur Redouane OUAHRANI, Directeur départemental de la protection du Pas-de-Calais à certains de ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par Madame Pauline AGLIATA née le 30/08/1995 à LIEGE (Belgique) et domicilié professionnellement au 9, avenue Ferber à MARQUISE (62250) ;

Considérant que Madame Pauline AGLIATA remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de un an à Madame Pauline AGLIATA, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 9, avenue Ferber à MARQUISE (62250).

L'habilitation sanitaire porte sur les activités et l'aire géographique du département déclaré le 28/11/2023 ;

Article 2

A la date anniversaire de cette habilitation, en cas de non-présentation d'une attestation justifiant que Madame Pauline AGLIATA a satisfait à ses obligations de formation préalable, l'habilitation sera automatiquement invalidée. Dans le cas contraire, il lui sera délivré une habilitation sanitaire pour 5 ans.

Article 3

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Pas-de-Calais du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 4

Madame Pauline AGLIATA s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Madame Pauline AGLIATA pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire 59014 Lille. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Le délai commence à partir du jour où la présente a été notifiée.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Arras, le 7 décembre 2023

Pour le préfet, et par délégation

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais,

Par subdélégation le chef de service Santé, Protection Animales et environnement

Eric FAUQUEMBERGUE

P/O

Camille DUBOS

Adjointe au chef de service
Santé Protection animale
et environnement

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État.
Conformément aux articles 39 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-après :
Rue Ferdinand Buisson BP 40019
62022 ARRAS Cedex 9
tel : 03 21 21 26 26 / fax : 03 21 21 26 27
ddpp@pas-de-calais.gouv.fr



www.pas-de-calais.gouv.fr



[@prefetpasdecalais](https://www.facebook.com/prefetpasdecalais)



[@prefet62](https://twitter.com/prefet62)

Direction départementale des territoires et de la
mer

62-2023-12-13-00003

Arrêté préfectoral en date du 13 décembre 2023
reconnaissant l'existence d'un droit fondé en
titre attaché au moulin de Brouilly sur le cours
d'eau "La Canche"



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
et de la mer du Pas-de-Calais**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**RECONNAISSANT L'EXISTENCE D'UN DROIT FONDE EN TITRE
ATTACHE AU MOULIN DE BROUILLY SUR LE COURS D'EAU « LA CANCHE »**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 et suivants, L.514-6, R.214-1 et suivants ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère (groupe II), en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (groupe II), sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté n°2023-10-57 accordant la délégation de signature à Monsieur Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Edouard GAYET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais à compter du 15 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-60-80 du 09 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Edouard GAYET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Vu la décision du 10 novembre 2023 accordant subdélégation de signature à Monsieur Olivier MAURY, Chef du Service de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et à ses adjoints ;

Vu le règlement d'eau en date du 28 janvier 1851, abrogé par arrêté préfectoral du 1^{er} février 2005 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du même code ;

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L.214-17 du code de l'Environnement pour le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'Environnement pour le bassin Artois-Picardie ;

Vu le dossier de demande de reconnaissance du droit fondé en titre du moulin de Brouilly, situé sur la Canche, commune de REBREUVIETTE ;

Vu le porter à connaissance adressé le 20 novembre 2023 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 29 novembre 2023 ;

Considérant que l'ouvrage hydraulique a été établi pour la production d'énergie hydraulique avant l'an 1789, et que la force motrice du cours d'eau demeure susceptible d'être utilisée ;

Considérant que l'ouvrage hydraulique n'est plus utilisé postérieurement à l'année 2005 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté porte reconnaissance d'un droit fondé en titre au profit de l'ouvrage hydraulique ROE23330, dit « moulin de BROUILLY ».

Article 2 : Le niveau légal de retenue d'eau autorisée correspond au sommet du déversoir (repère légal définitif de l'ordonnance présidentielle du 28 janvier 1851 portant règlement d'eau d'origine), et est fixé à la cote de 82,66m NGF-IGN69.

Article 3 : La remise en service de l'ouvrage hydraulique est soumise au dépôt d'un dossier de porter à connaissance, accompagné de la solution de restauration de la continuité écologique (RCE) au droit de l'ouvrage. Cette solution RCE est soumise à validation de l'Office Français de la Biodiversité. Elle est mise en œuvre simultanément à la remise en service de l'ouvrage hydraulique.

Article 4 : Publication, exécution et diffusion de l'arrêté

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation, est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de REBREUVIETTE. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de monsieur le Maire.

La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais durant une période d'au moins 1 an.

Article 5 : Voies et délais de recours

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement peuvent être déférées à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à Monsieur Didier BECU et dont copie est adressée à :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (SDE) ;

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France ;

Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

Monsieur le Président de la CLE du SAGE de la CANCHE,

Mairie de REBREUVIETTE.

ARRAS, le 13 DEC. 2023

Pour le Préfet,

Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer,

Le Chef du Service de
l'Environnement

Le Chef du Service de l'Environnement

Olivier MAURY

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2023-12-07-00009

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2023 portant convocation des électeurs de la commune de FARBUS



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

Bureau des élections et des associations

Arras, le 7 décembre 2023

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 27 NOVEMBRE 2023
PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS
DE LA COMMUNE DE FARBUS
A UNE ELECTION MUNICIPALE COMPLEMENTAIRE**

Vu le code électoral, et notamment l'article L 270;

Vu la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections partielles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-57 du 4 septembre 2023 accordant délégation de signature à M.Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2023 portant convocation des électeurs ;

Vu les démissions de M. Christophe HODICQ, le 30 novembre 2023 et de M. Sylvain MOREL, le 7 décembre 2023, de leur mandat de conseiller municipal de FARBUS ;

Considérant, qu'afin de procéder à l'élection d'un nouveau maire, il y a lieu, en application de l'article L2122-8 du code général des collectivités territoriales, de compléter préalablement le conseil municipal de cette commune ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2023 susvisé est modifié comme suit :
« Les électeurs de la commune de FARBUS sont convoqués, pour le premier tour de scrutin, le dimanche 28 janvier 2024 et, en cas de second tour, le dimanche 04 février 2024, à l'effet de compléter le conseil municipal (**5 sièges à pourvoir**) ».

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de FARBUS

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et Monsieur le premier adjoint au maire de FARBUS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2023-12-07-00008

Arrêté portant convocation des électeurs de la
commune de HOUVIN-HOUVIGNEUL



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

Bureau des élections et des associations

Arras, le 7 décembre 2023

**ARRETE PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS DE LA COMMUNE DE
HOUVIN-HOUVIGNEUL**

ELECTION MUNICIPALE COMPLEMENTAIRE

1 SIEGE A POURVOIR

Vu le Code électoral, et notamment l'article L 270 ;

Vu la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections partielles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-57 du 4 septembre 2023 accordant délégation de signature à M.Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu la démission de M. Richard SKOWRON le 6 décembre 2023 de son mandat de maire et de conseiller municipal de HOUVIN-HOUVIGNEUL ;

Considérant qu'afin de procéder à l'élection d'un nouveau maire, il y a lieu, en application de l'article L, 2122-8 du code général des collectivités territoriales, de compléter préalablement le conseil municipal de cette commune ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais;

ARRETE

Article 1^{er}: Les électeurs de la commune de HOUVIN-HOUVIGNEUL sont convoqués, pour le premier tour de scrutin, le dimanche 28 janvier 2024 et, en cas de second tour, le dimanche 04 février 2024, à l'effet de compléter le conseil municipal (1 siège à pourvoir).

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00

Article 2 : Pourront participer à ce scrutin :

- les électeurs inscrits sur la liste électorale close le 22 décembre 2023 (article L17 du Code électoral) ;
- les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune au titre de l'article L.30 du Code électoral et dont la demande d'inscription doit être déposée en mairie au plus tard le dixième jour précédant le scrutin ;
- les électeurs inscrits sur la liste électorale complémentaire établie pour l'élection des conseillers municipaux (citoyens de l'Union Européenne) ;

Article 3 : L'assemblée électorale se réunira au lieu indiqué à l'article 1^{er} de l'arrêté du 31 août 2023 relatif aux périmètres des bureaux de vote du Pas-de-Calais.

Article 4 : Par application de l'article R.41 du code électoral, le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures.

Article 5 : Conformément à l'article L.267 du code électoral, les déclarations de candidature seront reçues à la préfecture du Pas-de-Calais au bureau des élections et des associations.

- Pour le premier tour de scrutin : du jeudi 04 au jeudi 11 janvier 2024 inclus de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

Les candidats inscrits au premier tour de scrutin sont d'office inscrits au second tour de scrutin si celui-ci est nécessaire.

- Au second tour, le dépôt des candidatures n'est ouvert que si, au premier tour de scrutin, le nombre de candidats était inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir. Dans cette hypothèse, le dépôt des déclarations de candidature aura lieu les 29 et 30 janvier 2024 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de HOUVIN-HOUVIGNEUL.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et Monsieur le premier adjoint au maire de HOUVIN-HOUVIGNEUL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2023-12-11-00015

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à
la générosité publique pour le fonds de dotation
NOTRE MAISON à Arras



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

Bureau des élections et des associations

Arras, le 11 décembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION
D'APPEL A LA GENEROSITE PUBLIQUE
POUR UN FONDS DE DOTATION**

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

VU le décret 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2022-813 du 16 mai 2022 modifiant le décret 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-10-57 du 4 septembre 2023 accordant délégation de signature à M.Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

VU la demande d'autorisation d'appel à la générosité publique présentée par M. Michel THUILLIEZ président du *Fonds de Dotation Notre Maison* ;

Considérant que la demande présentée est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00

ARRETE

ARTICLE 1er : Le fonds de dotation dénommé *Fonds de Dotation Notre Maison*, dont le siège social est situé 103 rue d'Amiens à Arras, est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période comprise entre le **1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2024**.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est d'inciter la population à accompagner le fonds de dotation dans la réalisation de ses projets qui sont les suivants :

- entretenir et sauvegarder le patrimoine immobilier de l'enseignement catholique du Pas-de-Calais.

Les annonces relatives à cet appel à la générosité publique seront réalisées par le *Fonds de Dotation Notre Maison* par le biais des différents médias, notamment par la diffusion de plaquettes d'information et de souscription.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration. Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2023-12-13-00002

Arrêté préfectoral en date du 13 décembre 2023 refusant à la Société par Actions Simplifiée POTABO, une dérogation à l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme en vue de créer un magasin à l enseigne "KRYS", à Sainte-Austreberthe (62140), Parc d'Activités du Champ Sainte-Marie



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Pôle de l'Appui Territorial / Mission Animation des Politiques
Interministérielles
Affaire suivie par : Hervé Lemaire
03 21 21 22 15
herve.lemaire@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le **13 DEC. 2023**

**ARRÊTÉ PORTANT REFUS DE DÉROGATION À L'ARTICLE L.142-4 DU CODE DE
L'URBANISME**

- Vu** le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 142-4, L. 142-5, R. 142-4 et R. 142-5 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 112-1-1 et D. 112-1-11 ;
- Vu** le code de commerce, et notamment l'article L. 752-1 ;
- Vu** la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 sur la modernisation de l'agriculture et de la pêche, et notamment l'article 51 ;
- Vu** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux Commissions Départementales et Interdépartementales de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en métropole ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 août 2015 portant création et composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers du Pas-de-Calais ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

.../...

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00

Vu la demande de dérogation à l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme portant sur le projet d'aménagement commercial présenté par la Société par Actions Simplifiée POTABO sise 10, Impasse de Savoie à Saint-Martin-lez-Tatinghem (62500), afin de procéder à l'extension de l'ensemble commercial que constitue le Parc d'Activités du Champ Sainte-Marie, à Sainte-Austreberthe (62140), par la création (régularisation) d'un magasin spécialisé dans les domaines de l'optique et des audioprothèses, à l'enseigne « KRYS » ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'avis adressée à Monsieur le Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) Ternois 7 Vallées ;

Considérant que la commune de Sainte-Austreberthe n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) opposable ;

Considérant que le projet est situé à l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après la date du 4 juillet 2003, et qu'il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L. 752-1 du code de commerce, à l'intérieur de la zone ou secteur concerné, conformément aux dispositions du 4° de l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il peut être dérogé à l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme, dès lors que l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant que le projet peut avoir un impact sur les flux de déplacements ;

Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer la desserte du site vers le centre-ville (et inversement) aux modes de déplacement doux et aux transports en commun ;

Considérant que le projet peut nuire aux commerces et services du centre-ville d'Hesdin qui regroupe 176 commerces et 20 cellules vacantes ;

Considérant que le projet entre directement en concurrence avec les enseignes du même segment d'activité présentes en centre-ville de la commune d'Hesdin ;

Considérant que la ville d'Hesdin a été retenue dans le programme de revitalisation nationale « Petites Villes de demain » ;

.../...

Considérant qu'une opération de revitalisation du territoire (ORT) a été mise en œuvre sur le centre-ville d'Hesdinainsi que sur les communes d'Huby-Saint-Leu, Marconne, Marconnelle et Sainte-Austreberthe ;

Considérant que le projet va à l'encontre des objectifs de l'ORT et du programme « Petites Villes de demain » ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

- ARRÊTE -

Article 1er : La dérogation en vue de réaliser le magasin KRYS est refusée à la Société par Actions Simplifiée POTABO.

Article 2 : Dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Pas-de-Calais (Bureau Mission Animation des Politiques Interministérielles – Pôle de l'Appui Territorial – Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Préfecture du Pas-de-Calais – rue Ferdinand Buisson – 62020 ARRAS CEDEX 9) ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59814 LILLE ; la juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr).

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Madame la Sous-Préfète de Montreuil-sur-Mer, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, Monsieur le Maire de Sainte-Austreberthe, Monsieur le Président de la Communauté de Communes des 7 Vallées, Monsieur le Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) Ternois 7 Vallées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au porteur du projet, et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet,

le Secrétaire Général


Christophe MARX

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2023-12-11-00014

Arrêté n°21/536 en date du 11 décembre 2023
portant agrément des garagistes pour
l'évacuation des véhicules en panne ou
accidentés sur le réseau autoroutier non
concedé - A1-A21- A211



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Béthune

Bureau de la vie citoyenne

Béthune, le 11 décembre 2023

Arrêté n° 23/536

**portant agrément des garagistes pour l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés
sur le réseau autoroutier non concédé A1-A21-A211**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°55-435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-79 en date du 10 novembre 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 modifié (JO du 20 octobre 1975) relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-340 du 27 juillet 2023 portant sur l'organisation du service d'enlèvement et de dépannage des véhicules immobilisés sur les autoroutes non concédées du département du Pas-de-Calais et sur certaines voies expressives ;

Vu le rapport du 21 novembre 2023 de la Direction Interdépartementale des routes Nord (DIR) ;

181 rue Gambetta CS 90719
62407 BETHUNE
03 21 61 50 50

Vu les secteurs d'interventions définis par la DIR pour l'A1 : début PR 187 + 000 (Dourges) fin PR 194 + 017 (Carvin) , pour l' A21: début PR 0 (Aix Noulette) fin PR 26 + 005 (Courcelles les Lens) et pour l' A211 : début PR 0 (Avion) fin PR 2 + 823 (Sallaumines) ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'agrément lors de sa réunion du 30 novembre 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune en charge de la mission départementale de la délivrance des agréments des dépanneurs intervenant sur le réseau autoroutier non concédé pour le département du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Sont autorisés au premier janvier 2024 à procéder à l'enlèvement et au dépannage des véhicules en panne ou accidentés sur les autoroutes A1, A21 et A211, pour une période de cinq ans (jusqu'au 31 décembre 2028 inclus) les garagistes ci-après désignés :

Véhicules légers et poids lourds :

- M. Olivier BLARY

SAS CENDRE DEPANNAGE

3, avenue de la République

62950 NOYELLES GODAULT

- M. Vincent BONFILIO

- M. Jonathan DARMANIN

SARL A.D.B. Dépannage

Route Nationale lieu-dit « Le Village »

62490 FRESNES LES MONTAUBAN

- M. Claude BLARY

SAS SADRA

42, route Nationale

62580 GAVRELLE

- MME Christelle DELCUSE-SAILLY
SARL ESPACE DEPANNAGE
Z.I les Quatorzes
62210 AVION

Véhicules légers uniquement :

- M. Mathieu DUBOIS
SAS DUBOIS ASSISTANCE
167 et 175 rue Emile LEFEBVRE
62430 SALLAUMINES

- M. Dominique CACHEUX
SARL GARAGE DU PONT DE SIN
44, rue de la Gare
59450 SIN LE NOBLE

Cet arrêté pourra être retiré en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, du cahier des charges annexé, de l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 modifié, ou en cas de désobéissance aux injonctions des autorités de police compétentes.

Article 2 : Les garagistes dépanneurs faisant l'objet du présent agrément sont tenus, d'une part d'utiliser les facturiers mis à leur disposition par l'administration, et d'autre part d'informer le Centre d'Entretien et d'Intervention (CEI) de DOURGES en lui adressant les copies de factures (exemplaires bleus) avant le 10 de chaque mois suivant les interventions.

Article 3 : Seuls les garagistes agréés disposent du droit d'effectuer des interventions sur les secteurs autoroutiers.

Le non-respect de cette disposition pourra être réprimé au titre des dispositions de l'article L 442-8 du Code de Commerce.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois de sa notification :

1- d'un recours préalable (gracieux et/ou hiérarchique). Seul le premier recours préalable exercé (gracieux ou hiérarchique) prolonge le délai de recours contentieux ;

2- d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Lille 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, 59014 Lille- cedex, dans les deux mois de la notification de la décision ou dans les deux mois du rejet du recours préalable (gracieux ou hiérarchique) exercé ;

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen par le site Internet ww.telerecours.fr »

Article 5 : Monsieur le sous-préfet de Béthune, le Directeur Interdépartemental des Routes Nord, le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité, le Général, commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais .

Pour le sous-préfet de Béthune,

le secrétaire général



Jean-François RAL

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2023-12-11-00013

Arrêté n°21/537 en date du 11 décembre 2023
portant agrément des garagistes pour
l'évacuation des véhicules en panne ou
accidentés sur le réseau autoroutier non
concedé - A16-A216 et route nationale 216



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Béthune

Bureau de la Vie Citoyenne

Béthune le 11 décembre 2023

**Arrêté n° 21/537 portant agrément des garagistes
pour l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés sur le réseau autoroutier non concédé
A16 – A216 et route nationale 216**

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°55-435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-79 en date du 10 novembre 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 modifié (JO du 20 octobre 1975) relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-340 du 27 juillet 2023 portant sur l'organisation du service d'enlèvement et de dépannage des véhicules immobilisés sur les autoroutes non concédées du département du Pas-de-Calais et sur certaines voies expressives ;

Vu le rapport du 21 novembre 2023 de la Direction Interdépartementale des routes Nord (DIR) ;

181 rue Gambetta CS 90719
62407 BETHUNE
03 21 61 50 50

Vu l'avis émis par la commission départementale d'agrément lors de sa réunion du 30 novembre 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune en charge de la mission départementale de la délivrance des agréments des dépanneurs intervenant sur le réseau autoroutier non concédé pour le département du Pas-de-Calais ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Sont autorisés au premier janvier 2024, à procéder à l'enlèvement et au dépannage des véhicules en panne ou accidentés sur les autoroutes A16, A216 et Route Nationale 216, pour une période de cinq ans (jusqu'au 31 décembre 2028 inclus), les garagistes ci-après désignés :

SECTEUR 1 : « BOULONNAIS A 16 »

1 – En qualité de titulaire et suppléant, à tour de rôle, pour les véhicules légers :

Bornes de réseau d'appel d'urgence n° 6201 à 6219 sens BOULOGNE-CALAIS.

Bornes de réseau d'appel d'urgence n° 6218 à 6202 sens CALAIS-BOULOGNE.

- M. MOURMAND-LEDENT Daniel

- MME. MOURMAND Angélique

SARL ASSISTANCE DEPANNAGE MARIE ROSE (A.D.M.R.)

59, rue de la Croix Abott

62280 SAINT-MARTIN LES BOULOGNE

- M. Jérôme HARDY

SAS ETS Maurice HARDY et Fils

37, Route Nationale 1

62360 ST LEONARD

- M. Philippe HAEYME

SARL AUTO 2000

1, impasse des Genêts

62126 WIMILLE

2 – En qualité de titulaire véhicules poids lourds :

Bornes de réseau d'appel d'urgence n° 6201 à 6225 sens BOULOGNE-CALAIS.

Bornes de réseau d'appel d'urgence n° 6226 à 6202 sens CALAIS-BOULOGNE.

- M. MOURMAND-LEDENT Daniel

- MME. MOURMAND Angélique

SARL ASSISTANCE DEPANNAGE MARIE ROSE (A.D.M.R.)

59, rue de la Croix Abott

62280 SAINT-MARTIN BOULOGNE

En qualité de suppléant pour les poids lourds :

- M. Frédéric NIVAILLE

SARL GARAGE NIVAILLE - AUTO SECOURS

108, rue Louis Denis

62137 COULOGNE

- MME DAVIES Isabelle et M. Ludovic NIVAILLE

SARL DEPANNAUTO

1735, rue du Beau Marais

62100 CALAIS

Secteur 2 : « CALAISIS A16 – A216 – RN 216 »

1 – En qualité de titulaire et suppléant, à tour de rôle, pour les véhicules légers :

Bornes de réseau d'appel d'urgence n° 6242 à 6218 sens DUNKERQUE-CALAIS.

Bornes de réseau d'appel d'urgence n° 6219 à 6241 sens CALAIS-DUNKERQUE.

- M. Frédéric NIVAILLE

SARL GARAGE NIVAILLE - AUTO SECOURS

108, rue Louis Denis

62137 COULOGNE

- MME DAVIES Isabelle et M. Ludovic NIVAILLE

SARL DEPANNAUTO

1735, rue du Beau Marais

62100 CALAIS

2 – En qualité de titulaire pour les poids lourds :

Bornes de réseau d'appel d'urgence n° 6252 à 6226 sens DUNKERQUE-CALAIS.

Bornes de réseau d'appel d'urgence n° 6225 à 6251 sens CALAIS-DUNKERQUE.

- M. Frédéric NIVAILLE - SARL GARAGE NIVAILLE - AUTO SECOURS

108, rue Louis Denis

62137 COULOGNE

- MME DAVIES Isabelle et M. NIVAILLE Ludovic

SARL GARAGE DEPANNAUTO

1735 rue du Beau Marais 62100 CALAIS

En qualité de suppléant pour les poids lourds :

- M. MOURMAND-LEDENT Daniel

- MME. MOURMAND Angélique

SARL ASSISTANCE DEPANNAGE MARIE ROSE (A.D.M.R.)

59, rue de la Croix Abott

62280 SAINT-MARTIN BOULOGNE

- M. Jean-Bernard MARQUIS

SAS GARAGE J.B. MARQUIS

150, rue de Calais

62370 SAINT FOLQUIN

SECTEUR 3 : « MARCK-SAINT FOLQUIN A16 »

1 – En qualité de titulaire et suppléant, à tour de rôle, pour les véhicules légers :

Bornes de réseau d'appel d'urgence n° 6258 à 6242 sens DUNKERQUE-MARCK.

Bornes de réseau d'appel d'urgence n° 6241 à 6257 sens MARCK-DUNKERQUE.

- M. Jean-Bernard MARQUIS

SAS GARAGE J.B. MARQUIS

150, rue de Calais

62370 SAINT FOLQUIN

- M. Vincent DETREMMERIE

SARL A 16 AUTOMOBILES

9, avenue Paul Machy

62215 OYE-PLAGE

- MME. Annick DUQUENOY - CLOUET

SARL FRANCE DEPANNAGE

76, avenue de Calais

62730 MARCK

2 – En qualité de titulaire pour les poids lourds :

Bornes de réseau d'appel d'urgence n° 6258 à 6252 SENS DUNKERQUE-MARCK.

Bornes de réseau d'appel d'urgence n° 6251 à 6257 SENS MARCK-DUNKERQUE.

- M. Jean-Bernard MARQUIS

SAS GARAGE J.B. MARQUIS.

150, rue de Calais

62370 SAINT FOLQUIN

En qualité de suppléant pour les poids lourds :

- M. Frédéric NIVAILLE

SARL GARAGE NIVAILLE - AUTO SECOURS

108, rue Louis Denis

62137 COULOGNE

- MME DAVIES Isabelle et M. NIVAILLE Ludovic

SARL GARAGE DEPANNAUTO

1735 rue du Beau Marais 62100 CALAIS

Cet arrêté pourra être retiré en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, du cahier des charges annexé, de l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 modifié, ou en cas de désobéissance aux injonctions des autorités de police compétentes.

Article 2 : Les garagistes dépanneurs faisant l'objet du présent agrément sont tenus, d'une part d'utiliser les facturiers mis à leur disposition par l'administration, et d'autre part d'informer le Centre d'Entretien et d'Intervention (CEI) de PEUPLINGUES en lui adressant les copies de factures (exemplaires bleus) avant le 10 de chaque mois suivant les interventions.

Article 3 : Seuls les garagistes agréés disposent du droit d'effectuer des interventions sur les secteurs autoroutiers.

Le non-respect de cette disposition pourra être réprimé au titre des dispositions de l'article L 442-8 du Code de Commerce.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois de sa notification :

1- d'un recours préalable (gracieux et/ou hiérarchique). Seul le premier recours préalable exercé (gracieux ou hiérarchique) prolonge le délai de recours contentieux ;

2- d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Lille 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, 59014 Lille- cedex, dans les deux mois de la notification de la décision ou dans les deux mois du rejet du recours préalable (gracieux ou hiérarchique) exercé ;

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen par le site Internet ww.telerecours.fr »

Article 5 : Monsieur le sous-préfet de Béthune, le Directeur Interdépartemental des Routes Nord, le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité, le Général, Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le sous-préfet de Béthune

le secrétaire général,



Jean-François RAL

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2023-11-09-00018

Arrêté préfectoral n°23/494 en date du 09 novembre 2023 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - Autorisation n° A 02 062 0055 0 délivrée à M. Michel BLAIN



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-Ecole

Sous-Préfecture de Béthune

Béthune, le 09/11/2023

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°23 /494 PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION D'ENSEIGNER, A TITRE ONÉREUX, LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-69 du 27 septembre 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la fin de l'autorisation d'enseigner au 8 octobre 2023 ;

Sur proposition de M. le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission auto-écoles ;

Arrête

Article 1^{er} : l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 02 062 0055 0, délivrée à M. Michel BLAIN est retirée.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne.

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,

Jean-François RAL

181 Rue Gambetta
CS 90719
62407 BETHUNE CEDEX
Tél : 03 21 61 50 50

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2023-12-07-00006

Arrêté préfectoral n°23/533 en date du 07 décembre 2023 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - Autorisation n°A 02 062 0079 0 délivrée à M. Guy FARDOUX



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-Ecole

Sous-Préfecture de Béthune

Béthune, le 07/12/2023

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°23 /533 PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION D'ENSEIGNER, A TITRE ONÉREUX, LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-79 du 10 novembre 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la fin de l'autorisation d'enseigner au 6 décembre 2023 ;

Sur proposition de M. le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission auto-écoles ;

Arrête

Article 1^{er} : l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 02 062 0079 0, délivrée à M. Guy FARDOUX est retirée.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne.

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,

Jean-François RAL

181 Rue Gambetta
CS 90719
62407 BETHUNE CEDEX
Tél : 03 21 61 50 50

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2023-12-07-00007

Arrêté préfectoral n°23/534 en date du 07
décembre 2023 portant renouvellement
d'agrément d'exploitation d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière -
" AUTO-ÉCOLE DU FORT" à Calais



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Béthune

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-école

Béthune, le 07/12/2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23/534 PORTANT RENOUELEMENT D'AGRÈMENT
D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT À TITRE ONÉREUX DE LA
CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

COMMUNE DE CALAIS

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-79 du 10 novembre 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2019 portant renouvellement d'agrément à Mme Myriam VAN CAPPEL DE PREMONT, pour exploiter sous le n° E 03 062 1405 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ÉCOLE DU FORT » situé à CALAIS, 446 avenue Roger Salengro ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Mme Myriam VAN CAPPEL DE PREMONT pour l'exploitation de l'établissement susvisé ;

Vu l'attestation de participation de Mme Myriam VAN CAPPEL DE PREMONT au stage de réactualisation des connaissances délivrée par ANPER ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

181 rue Gambetta
CS 90 719
62407 BÉTHUNE CEDEX
Tél : 03.21.61.50.50 - FAX 03.21.61.79.79
www.pas-de-calais.gouv.fr

Arrête

Article 1^{er} : L'agrément n° E 03 062 1405 0 accordé à Mme Myriam VAN CAPPEL DE PREMONT, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE DU FORT » situé à CALAIS, 446 avenue Roger Salengro est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B1 ET A.A.C.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

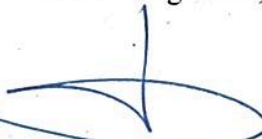
Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

Article 8 : Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,



Jean-François RAL

Copie sera adressée à Mme Myriam VAN CAPPEL DE PREMONT, au délégué à la sécurité routière, au maire de CALAIS, au directeur départemental des territoires et de la mer, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2023-12-08-00003

Arrêté préfectoral n°23/535 en date du 08
décembre 2023 portant renouvellement
d'agrément d'exploitation d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière -
" AUTO-ÉCOLE SUCCEED" à Maroeuil



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Béthune

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-école

Béthune, le 08/12/2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23/535 PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÈMENT
D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT À TITRE ONÉREUX DE LA
CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

COMMUNE DE MAROEUIL

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II);

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-79 du 10 novembre 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 22/221 du 30 mai 2019 portant modification d'agrément à M. Jimmy DEMONT, représentant légal de la SAS SUCCEED pour exploiter sous le n° E 19 062 0001 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ÉCOLE SUCCEED » situé à MAROEUIL, 4 Bis rue Notre Dame;

Considérant la demande de renouvellement présentée par M. Jimmy DEMONT pour l'exploitation de l'établissement susvisé ;

Vu l'attestation de participation de M. Jimmy DEMONT au stage de réactualisation des connaissances délivrée par DAVANTAGES FORMATION;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

181 rue Gambetta
CS 90 719
62407 BÉTHUNE CEDEX
Tél : 03 .21.61 .50.50 - FAX 03.21.61.79.79
www.pas-de-calais.gouv.fr

Arrête

Article 1^{er} : L'agrément n° E 19 062 0001 0 accordé à M. Jimmy DEMONT, représentant légal de la SAS SUCCEED pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE SUCCEED » situé à MAROEUIL, 4 Bis rue Notre Dame est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :AM-A2-A-BE- B/B1 ET A.A.C.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

Article 8 : Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,

Jean-François RAL

Copie sera adressée à M. Jimmy DEMONT, au délégué à la sécurité routière, au maire de MAROREUIL, au directeur départemental des territoires et de la mer, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2023-12-11-00011

Arrêté préfectoral n°23/538 en date du 11 décembre 2023 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - Autorisation n° A 02 062 0503 0 délivrée à M. Jean-Luc OBIN



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-Ecole

Sous-Préfecture de Béthune

Béthune, le 11/12/2023

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°23 /538 PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION D'ENSEIGNER, A TITRE ONÉREUX, LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-79 du 10 novembre 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la fin de l'autorisation d'enseigner au 11 décembre 2023 ;

Sur proposition de M. le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission auto-écoles ;

Arrête

Article 1^{er} : l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 02 062 0503 0, délivrée à M. Jean-Luc OBIN est retirée.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne.

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,

Jean-François RAL

181 Rue Gambetta
CS 90719
62407 BETHUNE CEDEX
Tél : 03 21 61 50 50

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2023-12-11-00012

Arrêté préfectoral n°23/539 en date du 11 décembre 2023 portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - "AUTO ÉCOLE ECF JEAN MARIE SAUVAGE" à Wimereux



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Béthune

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-école

Béthune, le 11/12/2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23/539 PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÈMENT
D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT À TITRE ONÉREUX DE LA
CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

COMMUNE DE WIMÈREUX

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-79 du 10 novembre 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2019 portant modification d'agrément à M. Jean-Marie SAUVAGE, pour exploiter sous le n° E 03 062 1429 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ÉCOLE E.C.F JEAN-MARIE SAUVAGE » situé à WIMÈREUX, 86 rue Carnot ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par M. Jean-Marie SAUVAGE pour l'exploitation de l'établissement susvisé ;

Vu l'attestation de participation de M. Jean-Marie SAUVAGE au stage de réactualisation des connaissances délivrée par E,C,F,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

181 rue Gambetta
CS 90 719
62407 BÉTHUNE CEDEX
Tél : 03 .21.61 .50.50 - FAX 03.21.61.79.79
www.pas-de-calais.gouv.fr

Arrête

Article 1^{er} : L'agrément n° E 03 062 1429 0 accordé à M. Jean-Marie SAUVAGE, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE E.C.F JEAN-MARIE SAUVAGE » situé à WIMEREUX, 86 rue Carnot est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :AM-A1-A2-A-BE-B96- B/B1 ET A.A.C.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

Article 8 : Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,

Jean-François RAL

Copie sera adressée à M. Jean-Marie SAUVAGE, au délégué à la sécurité routière, au maire de WIMEREUX, au directeur départemental des territoires et de la mer, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2023-12-11-00006

Arrêté préfectoral portant modification des
statuts et extension des compétences du
Syndicat intercommunal du RPC de la Morinie



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Saint-Omer

Pôle développement du territoire
Mission appui territorial

Saint-Omer, le **11 DEC. 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS ET EXTENSION DES
COMPÉTENCES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU RPC DE LA MORINIE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation et notamment son titre IV relatif à la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

41, rue Saint-Bertin
B.P 289
62505 Saint-Omer cedex

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 portant création du syndicat intercommunal du SI du RPC de la Morinie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-11-87 du 1^{er} décembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Sophie PAGES, sous-préfète de Saint-Omer ;

Vu la délibération du comité syndical du 5 septembre 2023 du syndicat intercommunal du SI du RPC de la Morinie demandant la modification de ses statuts et l'extension de ses compétences ;

Vu les délibérations des communes de Saint-Augustin et Théroüanne ;

Considérant que l'ensemble des conseils municipaux a émis un avis favorable ;

Sur proposition de la sous-préfète de Saint-Omer ;

Arrête

Article 1^{er} : Sont approuvés les nouveaux statuts du syndicat intercommunal du SI du RPC de la Morinie tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3: La sous-préfète de Saint-Omer et les maires des communes de Saint-Augustin et de Théroüanne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

La sous-préfète

A blue ink signature of Sophie PAGES, consisting of a stylized 'S' and 'P' followed by a horizontal line.

Sophie PAGES

Liste des destinataires

- le président du SI du RPC de la Morinie
- le maire de Saint-Augustin
- le maire de Théroouanne
- le directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais
- le président de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France
- le directeur des services départementaux de l'éducation nationale



STATUTS RPC DE LA MORINIE

Les statuts du syndicat Intercommunal du RPC de la Morinie sont modifiés, ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1

En application des articles L5212.1 à L5212.5 du Code Général des collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de Théroouanne et Saint Augustin un syndicat à vocation multiple (SIVOM) ayant pour dénomination le syndicat intercommunal du RPC de la Morinie.

ARTICLE 2

Le syndicat a pour objet la création, l'entretien du groupe scolaire RPC de la Morinie à compter du 1^{er} janvier 2019.

Le syndicat étend ses compétences pour la gestion du groupe scolaire RPC de la Morinie et des activités périscolaires, cantine, garderie et centre de loisirs du mercredi et des petites vacances scolaires à compter du 1^{er} mars 2024.

ARTICLE 3

Le siège du syndicat est fixé au 2575 rue de l'Abbaye Saint Augustin 62129 SAINT AUGUSTIN.

ARTICLE 4

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5

Le syndicat est administré par un comité composé de 5 délégués titulaires et de 3 délégués suppléants par commune membre.

ARTICLE 6

Le comité élit parmi ses membres le bureau.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant.

ARTICLE 7

La contribution des communes associées sera calculée selon la répartition suivante :

- 40% en fonction de la population de l'année N,
- 40% en fonction du nombre d'élèves inscrits à la rentrée N-1,
- 20% en fonction du potentiel fiscal N-1.

Cette contribution fera l'objet d'un versement trimestriel.

Dans cette hypothèse, avant l'ouverture du RPC les contributions seraient de :

- 60% pour Théroouanne
- 40% pour Saint Augustin

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 11 DEC. 2023

La sous-préfète

Sophie PAGÈS